

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2012 N°21
19 avril 2012

- | | | |
|---|--|------|
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à M. François Cazottes | P 2 |
| | DL Lot et Garonne | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à M. Yves Castel | P 5 |
| | DIR Centre-Est | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Monique Novat | P 8 |
| | DIR Saône-Rhône-Méditerranée | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Maillard | P 11 |
| | DIR Bassin de la Seine | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Corinne de La Personne | P 14 |
| | DIR Nord-Est | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à M. Patrick Butte | P 17 |
| | DIR Sud-Ouest | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Jérôme | P 20 |
| | DIR Strasbourg | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Linard | P 23 |
| | DL Canal de Bourgogne | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Piquemal | P 26 |
| | DL Dordogne | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à M. Jacques Banderier | P 29 |
| | DL Haute-Marne | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Florence Laubier (PI) | P 32 |
| | DL Saône-et-Loire | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à M. Marc Jacquet | P 35 |
| | DR Nantes | |
| - | Décision du 13 avril 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Defresne | P 38 |
| | DR Nord-Pas-de-Calais | |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. François Cazottes, délégué local, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le codes des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2012 nommant M. François Cazottes, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. François Cazottes, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, délégué local de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à 6 M€HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, conclure tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passer tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 €y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €

- désistement ;

- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- e) - conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à (autorisation d'urbanisme, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;
- n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- o) - toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain Robez, directeur départemental adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. François Cazottes, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Yves Castel, directeur interrégional, directeur départemental des territoires de la Nièvre

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 nommant M. Yves Castel directeur départemental des territoires de la Nièvre,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Yves Castel, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 €y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
 - désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) - décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;
- n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Hubert Goglin, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Yves Castel, directeur interrégional, directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

**DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**

Mme Monique Novat, directrice interrégionale, chef du service de la navigation Rhône-Saône

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2012 nommant Mme Monique Novat, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à compter du 7 mars 2012,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Monique Novat, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
 - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
 - désistement ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000€;
- f) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 60 000 €;
- g) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- passation de tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération,
- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France ;

3. Les actes et documents suivants, concernant le terrain, sis à Lyon au port Rambaud, remis en pleine propriété à Voies navigables de France :

a) baux et contrats de location d'immeubles d'une durée n'excédant pas deux ans et dont le loyer annuel est inférieur à 31 000 €

b) toute demande de permis de construire, de permis de démolir, de certificat d'urbanisme, de déclaration de travaux, d'autorisation de lotissement, de documents d'arpentage, de déclaration d'ouvertures de chantier, de déclaration d'achèvement de travaux et de demande de transfert de permis de construire ou de démolir.

Article 2

Délégation est donnée à M. Frédéric Lasfargues, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de Mme Monique Novat, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Baptiste Maillard, directeur interrégional, chef du service de la navigation de la Seine,

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste Maillard, chef du service de la navigation de Seine, à compter du 1^{er} février 2010,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste Maillard, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€HT,
 - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
- désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Patrice Chamillard, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Baptiste Maillard, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

**DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Corinne de La Personne, directrice interrégionale, chef du service de la navigation du
Nord-Est**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2011 nommant Mme Corinne de La Personne, chef du service de la navigation du Nord-Est,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Corinne de La Personne, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€HT,
 - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
- désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) - décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean Abèle, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de Mme Corinne de La Personne, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Est, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

**DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Patrick Butte, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Toulouse**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 nommant M. Patrick Butte, chef du service de la navigation de Toulouse à compter du 1^{er} septembre 2010,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Patrick Butte, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer, dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 €y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €

- désistement ;

- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) – décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;
- n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- o) toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Pouchard, directrice adjointe lorsqu'elle assure la suppléance de M. Patrick Butte, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Strasbourg,

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant M. Jean-Louis Jérôme, chef du service de la navigation de Strasbourg,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €

- désistement ;

- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) – décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- j) - acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;
- n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- o) toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Guy Rouas, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

**DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Luc LINARD, délégué local, directeur départemental
des territoires de la Côte d'Or**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la convention du 21 décembre 2009, relative à l'expérimentation de la décentralisation des canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et de la Seille navigable,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Luc Linard, directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Luc Linard, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
 - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
 - désistement ;

- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

- e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;

- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;

- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;

- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant, à l'exception de la décision de prise en considération ;

- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;

- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

- m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacky Roche, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Luc Linard, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Philippe PIQUEMAL, délégué local, directeur départemental des territoires de la
Dordogne

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Piquemal, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
 - désistement ;

- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

- e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;

- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;

- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;

- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;

- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

- m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) - toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacques Espalieu, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Philippe Piquemal, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Dordogne, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
délégué local de Voies navigables de France

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 octobre 2011 nommant M. Jacques Banderier, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jacques Banderier, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, délégué local de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€HT,
 - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
 - désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) - décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Graule, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jacques Banderier, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

**DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Florence Laubier, déléguée locale, directrice départementale des territoires
de Saône-et-Loire par intérim**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la convention du 21 décembre 2009, relative à l'expérimentation de la décentralisation des canaux de Bourgogne, du Centre, du Nivernais et de la Seille navigable,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 nommant Mme Florence Laubier, directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire par intérim,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Florence Laubier, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
 - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
 - désistement ;

- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

- e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;

- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;

- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;

- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;

- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

- m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) - toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Marc JACQUET, délégué local, directeur départemental des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique,

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Marc Jacquet, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Marc Jacquet, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€HT,
 - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
- désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacques Helpin, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Marc Jacquet, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

DECISION DU 13 AVRIL 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Pierre Defresne, directeur régional, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009 modifiée en dernier lieu par la délibération du 29 mars 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 nommant M. Jean-Pierre Defresne, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Defresne, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 €HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€HT,
 - pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€HT et 25 M€HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 - en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
 - désistement ;

- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

- e) - conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;

- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;

- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;

- h) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- j) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 61 000 €;

- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

- m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

o) toute convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Délégation est donnée à M. Matthieu Dewas, directeur adjoint, lorsqu'il assure la suppléance de M. Jean-Pierre Defresne, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 avril 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti